

BGE 25 II 171

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_171

FR: ATF 25 II 171

IT: DTF 25 II 171

Volltext

170 Ch-i1rechtspflege. luar be~l)a{6 infolge feiner m:nftellung im @efd)lifte bel' ~ef{Ctgten ben gettlö)nHd)en @efal)ren bel' (5tral3e, ttl03U namentItD) aud) bie @efal)r einer stoUifion mit %ul)rroerten gel)ört, in l)öl)erem SIRal3e aUßgefe~t, aI~ bie meiften anbern Zeute, bie bie. ®trilue lienu~en. : 'Der Unfall, bel' il)n aur feinem : 'Dtenftgilnge lietroffen l)at, ift be~t)a(li aIß ?SetrieMunfall anaufel)en, aud) wenu n:an bte Moa aetitlid)e unh örtUd)e ~oincibena uid)t genügen {aflen, tonhern nod) eine uä.l)ere ?Se3iel)ung be~ ?Setrieli~ 3u ber @efal)r, .au~ bel' bel' Unfall entfianb, \)erlangen ttliU. 2. weit ber ~int'ebe b~r l)öl)ern @eroa(t \)ermilg bel' m:nf:prud) bel' stlä.ger auf ~rfa~ be~ il)nen burd) ben Unfall :rttl~d)fenen ®dJaben6 nid)t liefeHigt au ttlerben. m3enn ba~ ~retgn~ß aud) tür bie ?Senilgten ItIß fd)led)tl)in unaliwenhbilr fid) bltt'ltellt, fo lilg e~ bod), wie bie morinfanaen rid)tig ilu~fül)ren, inner.l)Ctlli menfd)lid)er ?Sered)mmg unb morau~fid)t. :vie @efal)r, bel' struger trlegen ift, war feiner ~efd)ä.ftigung im : 'Dienfte bel' ~ef(agte~ .sleid)fCtm inl)ä.rent, unb e6 fönnen fid) be~l)a{6 le~tet': ~td)t mtt bel' @inrebe bel' l)öl)eru @ettlClIt Mn bel' 5;lClftung lierreten (\)gl. ben ~ntfd)eib be~ ?Sunbe~gerid)te~ in ®ad)en SIReuli gegen @rau, Mnben m:mtL (5ammL, ~b. XVI, 15. 412 f.). 3. 3m ülrigen tft baß Urteil bel' fantou'llen @erid)te nid)t .angefod)ten worben, fpe3teU ntd)t in ?Seaug auf bie 5;löl)e bel' q;ntfd)ä)bigung. :va~fe{lie ift bf~l)a(li null} in biefer ~e3iel)ung3u heftä.ngen. :Vemnad) l)ClIt ba~ ?Sunbe~gerid)t edannt: :vie ?Serufung bel' ?Seflagten wirb berworfen unh bM Urteil be6 m::p:peUation6gerid)te6 beß StCtnton6 ~Ctfelft(tbt Mm 5. :Ve, .acmlier 1898, f otteit ba6fellie ,mgefod)ten wurbe, lieftättgt. IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 23. 171 23. Arrêt du 1er mars 1899, dans la cattse Mann contre Beguin. Responsabilite du sous-entrepreneur; art. 1 et 2 de la loi du 26 avril 1887. - Principes pour déterminer la quotite de l'in- demnite. Edouard Beguin, né le 25 juillet 1865, travaillait comme ouvrier chez Christian Mann, maUre charpentier a Territet , . ' a raIson de 4 fr. 50 par jour. Mann, qui occupe en moyenne plus de 5 ouvriers et est soumis a Ia responsabilite civile en vertu de l'article i chiffre 2 a de Ia .loi federale sur l'extension de cett~ responsabilite, du 26 aVrII 1887, a, selon contrat du 5 avril 1886 encore . ' en vigueur le 1 er septembre 1897, assure tout son personnel ouvrier a~pres de la Compagnie d'assurances «. La Zurich. » Mann payait seul la prime, sans faire aucune retenue de ce chef a ses ouvriers. Les sieurs Colombo pere et fils avaient entrepris Ia cons- truction du sanatorium qu'Ami Chessex voulait faire edifier a Mont-Fleuri d'apres plans de l'architecte Clerc. Ils re- mirent a Mann, a forfait, Ia construction de Ia charpente, sauf les poutraisons et faux-planchers sur le rez-de-chaussee, sur le 1 er et sur le 2e etage. Mann n'a fourni et pose que les tirants, la poutraison de faite et les chevrons ; toutes les poutraisons int<~lieures ont ete fournies et posees par les Colombo, y compris le plan- eher, soit plate-forme des combles . Au dire des experts, Ia pose de ces pie ces de charpente n'aurait pu avoir aucun effet sur Ia stabilite du bâtiment, au- quel il n'aurait pu causer cl'ebroulement anormal et nuisible . ' SI ce bâtiment eut ete construit selon toutes les regles de l'art. Le i er

septembre 1897, vers 4 heures du soir, alors que de nombreux ouvriers et manœuvres maçons et charpentiers, au nombre desquels se trouvait Beguin, travaillaient au bâtiment- 172 Civilrechtspflege. ment Chessex, le mur de refend, une petite partie du mur de face a rest, les poutres et planchers de la partie est et enfin la charpente de cette partie s'effondrèrent; plusieurs ouvriers furent précipités sur le sol; sept moururent sur le coup ou a peu près. Edouard Beguin, relevé sans connaissance, fut transporté à l'infirmerie de Montreux, où il expira quatre heures après son arrivée. Une enquête pénale, ouverte par le Juge de Paix de Montreux, a abouti à un non-lieu. L'expertise faite au cours de cette enquête a constaté entre autres ce qui suit: Ce sont les piliers du rez-de-chaussée et les trumeaux du 1^{er} étage qui se sont écrasés en premier lieu, entraînant le mur au-dessus, les poutres et les sommiers en fer qu'ils supportaient. La chute des sommiers a entraîné celle des planchers à l'angle NE. qui ont renversé le trumeau en maçonnerie du pignon NE. L'effondrement de ces matériaux a produit une forte brèche dans le mur de refend en sous-sol. L'écroulement a donc marché de bas en haut et la chute des fermes s'est produite en dernier lieu. La cause de l'accident git dans l'écrasement des piliers et trumeaux, déterminé par le fait que les briques en chaux lourde, constituant les piliers, n'étaient pas assez dures, ou dans l'affaissement (sous la charge) des trumeaux, trop tôt déchargés et n'ayant pas acquis un degré de résistance suffisant. Le mur en béton, désarmé deux ou trois jours déjà après son achèvement, n'opposait qu'une très faible résistance à l'écrasement, l'adhérence des graviers le composant étant insuffisante. La pose des ouvrages de charpente a probablement produit un ébranlement dans la construction, qui a nuí à sa stabilité. Ces causes ont concouru à diminuer la résistance des piliers et trumeaux, qui auraient dû être exécutés d'une manière irréprochable, avec des matériaux de choix. Dans un rapport complémentaire, les experts ont ajouté qu'un ébranlement préjudiciable à la construction peut avoir été causé par le déchargement des bois de charpente sur la plateforme des combles, sans toutefois que cet ébranlement IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N^o 23. 173 ait été la cause déterminante de l'accident, - que le pilonnage du béton peut avoir aussi produit un ébranlement et une certaine désagrégation des parties inférieures du mur déjà désarmées, et préparé ainsi l'accident, que les délais de 3, 6 et 10 jours pour l'armement des bétonnages sont insuffisants, attendu que les bétons n'auraient pas dû être désarmés avant 15 jours par un temps sec, et avant 21 jours par un temps pluvieux. D'une expertise intervenue en cours d'instance, il résulte en outre ce qui suit : La pose des ouvrages de charpente de Mann comportait : 1. - La pose des 6 tirants, faite en même temps que celle de la poutre de la plateforme exécutée par Colombo; cette pose n'a pu apporter aucune charge anormale sur les murs, en supposant ceux-ci construits suivant les règles de l'art.- 2. - La pose des 6 fermes. Cette charpente ne peut avoir provoqué l'accident, si les supports, soit les murs de face et de refend, se trouvaient dans des conditions normales. Les bétons auraient dû rester dans leurs coffrages au moins 20 jours, vu le temps pluvieux qui régnait lors de leur exécution. Les experts sont d'ailleurs d'accord avec ceux de l'enquête pénale. Enfin, on ne s'explique pas la grave dérogation apportée au cahier des charges, qui prévoit l'emploi du ciment pour les murs en béton, tandis que Colombo a employé un mélange de ciment et de chaux. Edouard Beguin avait épousé en 1893 la demanderesse née le 19 avril 1870 ; deux enfants sont issus de ce mariage: La demanderesse a appris le métier de blanchisseuse et elle l'a pratiqué, sans en retirer d'ailleurs grand gain, quelque temps après le mariage; elle ne peut plus s'en occuper régulièrement, soit à raison des enfants, soit à raison de sa santé. Durant le mariage, c'est Beguin qui a subvenu seul aux frais du ménage. La demanderesse a ouvert action à C. Mann par

citation du 13 novembre 1897. Par lettre du 20 dit, Mann a avisé dame Beguin qu'il était assuré à « La Zurich, » et il a offert de verser immédiatement 3500 fr., soit le montant approxi- 174 Civilrechtsptlege. < motif de l'assurance, mais il soutenait que c'était l'entrepreneur général Colombo qui était responsable de l'accident, et non lui Mann, sous-entrepreneur. En conciliation, Mann a déclaré « s'en tenir aux offres faites par la Compagnie d'assurance, laquelle attend, pour payer, que l'enquête soit terminée. » La « Zurich, » admise à intervenir au procès, Y a évoqué en garantie et appelé en cause les entrepreneurs Colombo et fils. Ceux-ci n'ont pas évoqué d'autres personnes, mais ils ont fait en date du 12 janvier 1898, une convention avec le , , propriétaire du sanatorium, M. Anll Chessex, aux termes de laquelle ce dernier paie aux premiers 7500 fr., représentant la moitié des frais de reconstruction. Enfin, par acte déposé au greffe cantonal le 17 janvier 1899 la « Zurich » et les Colombo ont transigé. ces derniers payèrent à la première 1687 fr. 50, et parties se déclarant hors de cause et de procès. La demanderesse a conclu, devant l'instance cantonale, à ce qu'il soit prononcé que C. Mann étant responsable de l'accident arrive à son mari le 1^{er} septembre 1897, il est son débiteur avec intérêt à 5 Ofo des la citation de 6000 fr., représentant le dommage à elle causé par la mort de son mari à la suite de l'accident. Sous bénéfice de son offre faite de verser aux ayants droit d'Ed. Beguin l'indemnité qu'il percevra de la compagnie d'assurance Mann a conclu de son côté, tant exceptionnellement qu'au fond, à ce qu'il plaise à la Cour débouter dans le Beguin de sa demande du 7 décembre 1897. Statuant par jugement du 19 janvier 1899, la Cour civile de Vaud a prononcé en la cause comme suit: I. — La conclusion b de veuve Beguin lui est allouée. H. - Il n'y a plus lieu de statuer sur la conclusion a. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - La question qui se pose tout d'abord dans l'espèce est celle de savoir si la demanderesse, en dirigeant son action contre Mann s'est ou non adressée au véritable défendeur. A cet égard l'instance cantonale a estimé que l'art. 2 de IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 23. 171 } la loi fédérale du 26 avril 1887 n'a point pour but de soustraire un patron à sa responsabilité civile; que le but de cette disposition est d'assurer à l'ouvrier la protection des lois sur la responsabilité civile, alors même que son patron direct, auquel une partie des travaux a été confiée par un entrepreneur général, ne serait pas soumis à ces lois, mais nullement d'exclure la responsabilité de certains patrons, soumis en principe (art. 1^{er} de la loi citée) à la responsabilité civile, alors et par le motif qu'ils travaillent comme sous-entrepreneurs. 2. - Cette interprétation de l'art. 2 précité apparaît comme justifiée. En effet, bien que la disposition de l'art. 2 de la loi du 26 avril 1887, statuant que la responsabilité est encourue par le chef de l'établissement dans les cas de l'art. 1^{er} chiffres 1 et 2, laisse à désirer, surtout dans son texte français, au point de vue de la clarté, lorsqu'on se trouve en présence d'un entrepreneur principal et d'un sous-traitant, en ce sens qu'elle ne définit pas d'une manière suffisamment précise qui il faut entendre par l'expression de « chef de l'établissement, » il n'en est pas moins certain que l'intention du législateur n'a point été, dans des cas comme celui qui a donné naissance au présent litige, d'exclure la responsabilité civile du sous-entrepreneur. Le sens de la disposition de l'art. 2 susrapporté n'est point à la vérité de consacrer la libération de l'entrepreneur principal, par le seul fait qu'il a remis à forfait des travaux à un sous-traitant, pour les accidents qui pourraient se produire au cours de ceux-ci, mais, d'autre part, cette disposition n'a pas voulu davantage exclure la responsabilité d'un sous-entrepreneur qui apparaît comme responsable vis-à-vis de ses ouvriers en vertu de l'art. 1^{er} de la loi. Le texte allemand de l'art. 2 prête moins à la confusion; en astreignant à la responsabilité civile l'« Inhaber des Gewerbes, » il a incontestablement voulu viser le sous-traitant, c'est-à-dire le chef de

l'industrie speciale, dans l'execution des travaux de laquelle l'accident a en lien. Si la loi avait voulu liberer ce dernier, elle n'eut pas manque de le dire 176 Civilrechtsptlege. dans des termes expres, excluuant toute equivoque. Or dans l'espece l'« Inhaber des Gewerbes » etait indubitablement le defendeur Mann, charge des travaux de charpente auxquels etait occupe Beguin lors de l'accident qui a cause sa mort; .c'est donc a juste titre que les ayants droit du defunt ont dirige leur demande contre ce patron, le sieur Mann, qui d'ailleurs n'a pas conteste en principe sa responsabilite, mais qui s'est borne a la contester en excipant, mais a tort comme il a ete dit, de la disposition de l'art. 2 precitee. (Comp. Sol- dan, Responsabilite des fabl'icants, page 20. Voir en outre am~ts du Tribunal federal dans les causes Tedesehi contre Vaud, Rec. off. XXII, page 201 ; Dürrer contre Röthlin, z-bid. XXIV, 2e partie, page 232.) 3. - La responsabilite civile du defendeur devant etre ad- mise ensuite de ce qui preeMe, il reste a determiner la quo- tite de l'indemnite due par lui a la dMenderesse. A eet egard il y a lieu de relever que e'est a tort que, dans son ealeul de l'indemnite, la Cour eantonale a pris pour base l'age de la dem anderese au moment de l'aeeident, alors qu'il est evident que e'est l'age de la vietime elle-meme qui seul est deeisif a eet egard ; le dommage subi par les ayants droit du defunt doit en effet etre suppute d'apres la proba- bilite de vie et par consequent de gain au benefice de laquelle le defunt se trouvait au moment de sa mort accidentelle. Cette diflerence n'est toutefois pas de nature a exercer une influencee appreciable sur le resultat de l'evaluation de l'in- demnite, qui meme en partant de rage de la victime, devrait s'elever encore a 12000 fr. environ si le maximum de cette indemnite n'etait pas limite a 6000 fr., aux termes de l'art. 6 de la loi federale sur la responsabilite civile des fabricants, du 25 juin 1881. 4. - En outre, le defendeur a eonelu subsidiairement a une reduction de cette somme de 6000 fr., mise a sa charge par l'arret attaque. Il est ineontestable qu'en l'absence de toute faute de la part du recourant ou de la victime elle-meme, et vu celle constatee a la charge de Colombo pere et fils, l' accident, IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. NO 23. 177 pour autant qu'il a eta cause, - ce qui resulte des constata- tion~ ~e fait de l'arret attaque, - par l'imprudenc on par la neghgence de ces derniers, apparait, vis-a-vis de .Illann comme un cas fortuit, de nature a attenuer dans une certain~ me sure la responsabilite de ce dernier, et a justifier conformen:e~t a la disposition de l'art. 5 lettre a de la loi de 1881 susVisee, une reduction equitable de l'indemnite a mettre a sa charge. En prenant en consideration toutes les circonstances de la cause, et notamment le fait que, dans l'espece le maximum de 6000 f~. est lo~n de constituer, pour la dem~nderesse, une c ompensatIOn entlere du dommage subi par elle, une reduc- tIOn de 500 fr. de cette somme apparait comme tenant un compte suffisant du cas fortuit susmentionne. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: 1. - L~ recours est admis partiellement, et l'arret rendu entre parties par la Cour civile de Vaud, le 19/25 janvier 1~~9! est reforme, mais en ce sens seulement que l'indem- rute a ~ayer par Mann a veuve Beguin, conformement a la conclusIOn b formulee par cette derniere est reduite a la so~me de ,cin~ mille einq cents ~rancs (5500 fr.). . - L arret cantonal est mallltenu quant au surplus. xxv, 2. - 1899

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.